



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

TENDER ADDENDUM

**REQUEST FOR PROPOSALS FOR CONSTRUCTION
MANAGEMENT SERVICES – NCC TENDER FILE # AL1821**

**April 23, 2021
ADDENDUM #: 4**

ADDENDA À LA SOUMISSION

**DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR LES SERVICES DE
GESTION DE CONSTRUCTION - APPEL D'OFFRE DE LA
CCN no. AL1821**

**le 23 avril 2021
ADDENDA NO: 4**

The following shall be read in conjunction with and shall form an integral part of the Tender / Proposal and Contract Documents:

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la proposition/appeal d'offres et des documents relatifs au contrat:

Questions and answers:

Questions et réponses :

1. With respect to GC10.1, subparagraph 1)(a), please amend this clause to allow more flexibility in the deductible amount chosen by the Contractor on their corporate general liability policy:
"commercial general liability insurance coverage for the duration of the Contract shall not be less than that provided by IBC Form 2100, as amended from time to time, and shall have a limit of liability of not less than \$10,000,000 and deductible subject to insurance company underwriting guideline that is available to the Contractor on a commercially reasonable basis, and approved by the Owner, such approval not unreasonably withheld, and an aggregate limit of not less than \$10,000,000 within any policy year. With respect to liability arising out of the performance of the Work of the Contract, the policy shall insure the Contractor and shall include the National Capital Commission as an Additional Insured

Answer: The NCC set a firm amount of deductible rather than having to negotiate the amount later with the successful proponent. It will also allow the NCC to evaluate the submissions equally.

2. For Section 4.3 Financial Capability, Item B – The successful proponent will enter into a CM contract and then have projects issued to them

1. En ce qui concerne l'alinéa CG10.1, sous-paragraphe 1)(a), veuillez modifier cette clause pour permettre une plus grande souplesse dans le montant de la franchise choisie par l'entrepreneur sur sa police d'assurance responsabilité civile générale d'entreprise :
" La couverture de l'assurance responsabilité civile générale d'entreprise pour la durée du contrat ne sera pas inférieure à celle prévue par le formulaire 2100 du BAC, tel que modifié de temps à autre, et aura une limite de responsabilité d'au moins 10 000 000 \$ et une franchise assujettie à la ligne directrice de souscription de la compagnie d'assurance qui est disponible à l'Entrepreneur sur une base commercialement raisonnable, et approuvée par le Propriétaire, cette approbation n'étant pas refusée sans raison, et une limite globale d'au moins 10 000 000 \$ au cours de toute année de police. En ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution des travaux du contrat, la police doit assurer l'entrepreneur et inclure la Commission de la capitale nationale comme assuré additionnel.

Réponse : La CCN a fixé un montant ferme pour la franchise pour éviter d'avoir à négocier le montant plus tard avec le soumissionnaire retenu. Cela permettra également à la CCN d'évaluer les soumissions également.

2. Pour la section 4.3 Capacité financière, point B - Le soumissionnaire retenu conclura un contrat de GC et se verra ensuite attribuer des

under a Task Authorization. Each Task Authorization is supposed to be bonded, but we don't know the details of the projects at this point. Would a prequalification letter from our Bonding company at this stage be acceptable?

Answer: The NCC prefers a more vigorous assurance in the form of an 'agreement to bond' rather than a prequalification letter. Note, the agreement to bond only becomes binding if a Proposal is accepted. An unsuccessful proposal will render the agreement to bond null and void. Please also refer to the response to Q6.

3. We issue contracts under either a CCDC 2 or a CCDC 5B; which in turn results in subcontracts being issued to subtrades. These contracts are required to be in compliance with the Construction Act, which now requires payment every 28 days upon receipt on a Proper Invoice (as defined by the Act) and a five-day dispute process. As you can appreciate, we cannot contract outside the Act and our subtrades will be holding us accountable to the same Act. In GC5.1 of the RFP payment is defined as 45 days – 15-day dispute process and 30 days for payment. I could very well be misreading this section ... but it appears to be counter to the payment structure of the Construction Act. Can you please clarify?

Answer: As a federal entity, the NCC is not subject to the *Construction Act* of Ontario. The "payment period" referred to in GC5.1 applies to the contract between the CM Services provider and the NCC. It is not applicable to the subcontracts that the CM Services provider will issue to its subtrades. The NCC's payment period is presently 30 days, however, if the content of an invoice is not in accordance with the Contract or the Work is not in acceptable condition, the NCC will notify the Contractor within 15 days of receipt. A 30-day payment period then begins upon receipt of the revised invoice.

projets en vertu d'une autorisation de tâches. Chaque autorisation de tâches est censée être cautionnée, mais nous ne connaissons pas les détails des projets à ce stade. Une lettre de préqualification de notre société de cautionnement serait-elle acceptable à ce stade ?

Réponse : La CCN préfère une assurance plus vigoureuse sous la forme d'une " entente de cautionnement " plutôt qu'une lettre de préqualification. Notez que l'entente de cautionnement ne devient en vigueur que si une soumission est acceptée. Une soumission non retenue rendra l'entente de cautionnement nul et non avenu. Veuillez également vous référer à la réponse à la Q6.

3. Nous établissons des contrats dans le cadre d'un CCDC 2 ou d'un CCDC 5B, ce qui entraîne l'établissement de contrats de sous-traitance pour les sous-traitants. Ces contrats doivent être conformes à la Loi sur la construction, qui exige désormais un paiement tous les 28 jours sur réception d'une facture appropriée (telle que définie par la Loi) et une procédure de contestation de cinq jours. Comme vous pouvez le comprendre, nous ne pouvons pas passer de contrat en dehors de la Loi et nos sous-traitants nous tiendront responsables de cette même Loi. Dans la CG5.1 de la DP, le paiement est défini comme suit : 45 jours - 15 jours de procédure de contestation et 30 jours pour le paiement. Je pourrais très bien mal interpréter cette section... mais elle semble aller à l'encontre de la structure de paiement de la Loi sur la construction. Pouvez-vous préciser?

Réponse: En tant qu'entité fédérale, la CCN n'est pas assujettie à la *Loi sur la construction* de l'Ontario. La " période de paiement " dont il est question dans la CG5.1 s'applique au contrat entre le fournisseur de services de gestion de la construction et la CCN. Elle ne s'applique pas aux contrats de sous-traitance que le fournisseur de services de gestion de la construction émettra à ses sous-traitants. Le délai de paiement de la CCN est actuellement de 30 jours. Toutefois, si le contenu d'une facture n'est pas conforme au contrat ou si les travaux ne sont pas dans un état acceptable, la CCN en informera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant sa réception. Une période de paiement de 30 jours commence alors à la réception de la facture révisée.

4. Mandatory requirement 4.5 a) on Security Clearances . It is outlined that each proponent, “will have to provide the necessary information to NCC Corporate Security...”. It is assumed that the information required would be the key individual, indication of the security clearance level and with what entity it has been obtained. Please confirm.

Answer: The following sentence is added to SRE 4 MANDATORY REQUIREMENTS, item 4.5 a):

The Bidder is to provide a list of the minimum five key individuals (Program Manager, Design Manager, Senior Superintendent, Cost Manager, and, Time Manager) complete with their date of birth, their present Secret security clearance status of each individual including the name of the federal entity that provided the clearance (i.e. NCC, PSPC, RCMP, etc.) or which federal entity that is currently processing the security clearance request.

5. Question: 5.1 Experience and Achievements of the Proponent - 3. Representative projects. If the project outlined in just slightly less than the minimum, will it be disqualified, or will the points be adjusted?

Answer: The minimums stated in 5.1 Experience and Achievements are the minimum requirements . Points will not be adjusted accordingly.

6. Question: SRE 4 Mandatory Requirements Item 4.3 b) indicates the “aggregate value estimated at \$100,000,000 over two years. The largest single project is valued at approximately \$25,000,000 and the highest cumulative value of projects at pre-substantial completion at a given point is expected to be approximately \$45,000,000.” As a basis of bid for all bidders, can the Owner provide further assumptions on the approximate number and lengths of projects that our bid is to be based on? See the example/concept below:
- 1 – \$25M Project over 24 months
 - 1 - \$15M over 16 Months
 - 4 - \$10M Projects over 9 months
 - 4 - \$5M Projects over 6 months

4. Exigence obligatoire 4.5 a) sur les côtes de sécurité. Il est indiqué que chaque soumissionnaire " devra fournir les renseignements nécessaires à la sécurité de la CCN... ". On suppose que l'information requise serait la personne clé, l'indication du niveau d'habilitation de sécurité et l'entité avec laquelle elle a été obtenue. Veuillez confirmer

Réponse : Cette phrase est ajoutée à EEP 4 EXIGENCES OBLIGATOIRES, item 4.5a) :

Le soumissionnaire doit fournir une liste d'au moins cinq personnes clés (gestionnaire de programme, gestionnaire de conception, chef de chantier, gestionnaire des coûts et gestionnaire de l'échéancier) avec l'état actuel de la cote de sécurité de chaque personne et leur date de naissance, incluant le nom de l'entité fédérale qui a fourni la cote (c.-à-d. la CCN, Travaux publique, la GRC, etc.) ou l'entité fédérale qui traite actuellement la demande de cote de sécurité.

5. Question : 5.1 Expérience et réalisations du soumissionnaire, 3. Projets représentatifs. Si le projet décrit est juste un peu moins que le minimum, sera-t-il disqualifié ou les points seront ajustés?

Réponse : Les minimums indiqués à la section 5.1 Expérience et réalisations du soumissionnaire sont des exigences minimales et seront évalués sur la base d'une réussite ou d'un échec. Les points ne seront pas ajustés en conséquence.

6. Question: EEP 4 Exigences Obligatoires Item 4.3b) indique : d'une valeur totale estimée à 100 000 000 \$ sur deux ans. Le plus gros projet individuel est évalué à environ 25 000 000 \$, et la valeur cumulative la plus élevée des projets à l'achèvement pré-substantiel à un moment donné est estimée à entre environ 45 000 000 \$. Pour des fins de référence pour tous les soumissionnaires, est-ce que le Propriétaire peut fournir des hypothèses concernant les montants et la durée des projets sur lesquels nos soumissions seront basées. Voir exemple/concept ci-dessous
- 1 – Projet de 25 millions pour 24 mois
 - 1 – Projet de 15 millions pour 16 mois
 - 4 – Projets de 10 millions pour 9 mois
 - 4 – Projets de 5 millions pour 6 mois

Answer: The NCC can only provide at this time general estimates of its construction program such as the annual value (\$50M/yr), the maximum project value (\$25M) or the cumulative value at the pre-substantial completion phase (\$45M) at any given point.

Réponse: À ce point, la CCN ne peut fournir que des estimations générales de son programme de construction, comme la valeur annuelle (\$50M/an), la valeur maximale d'un projet (\$25M) ou la valeur cumulative à l'étape achèvement pré-substantielle (\$45M) à un moment donné.

Allan Lapensée
Senior Procurement Advisor / Conseiller principal à l'approvisionnement
Procurement Services / Services d'approvisionnement